

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 19 MARS 1847.

---

**DENRÉES ALIMENTAIRES.**

---

Remise du droit de tonnage. — Interdiction de la distillation des pommes de terre et des féculs de pommes de terre <sup>(1)</sup>.

---

*Projet de loi amendé par le sénat <sup>(2)</sup>.*

 Leopold,  
A highly decorative initial letter 'L' in a blackletter or gothic script, followed by the name 'Leopold' in a similar but less ornate font.

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

*Les personnes qui, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1847, déclareront pour la consommation des denrées alimentaires, obtiendront, au prorata des quantités, la restitution du droit de tonnage payé par les navires qui auront importé ces denrées.*

---

(1) Projet de loi du Gouvernement, n° 231.

Rapport, n° 233.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

ART. 2.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1847, il est interdit d'employer des pommes de terre ou des fécules de pommes de terre pour la distillation.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 500 à 1,000 fr.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

ART. 5.

Les effets de la présente loi pourront être prorogés, *par le Gouvernement*, en tout ou en partie, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1847.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 19 mars 1847.

*Les Secrétaires,*

(Signé) **DUMON-DUMORTIER.**

**LE MARQUIS DE RODES.**

*Le Président du Sénat,*

(Signé) **LE C<sup>te</sup> VILAIN XIII.**

---